

NOTICE D' INFORMATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE GAMME GROUPE - PRODUITS BRONZE ET SILVER



Ces garanties et les tarifs concernent uniquement les groupes de plus de 10 personnes.

TABLEAU DES GARANTIES BRONZE

Annulation	Plafond de garantie	Franchise	Exclusions
Remboursement des frais d'annulation dans les cas suivants :	8 000 € par personne 40 000 € par événement	30 € par pers.	Tous les événements non indiqués dans la colonne « Annulation » sont exclus. Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, La Compagnie ne couvre pas les annulations consécutives : - à une maladie ou un accident ayant fait l'objet d'un début, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation dans le mois précédant l'inscription au voyage ; - à tout événement survenu entre la date de réservation du voyage et la souscription du contrat ; - au décès d'un parent lorsque celui-ci intervient plus d'un mois avant la date de départ ; - à une pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1 ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales ; - à un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, une insémination artificielle et ses conséquences, une grossesse ; - à la demande tardive d'un visa auprès des autorités compétentes, le refus de visa, la non-conformité d'un passeport et l'oubli de vaccination ; - à une maladie psychique, mentale, psychiatrique, les névroses et dépressions nerveuses sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours.
Décès, accident corporel grave, maladie grave de l'assuré ou d'un membre de sa famille			
Dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'assuré			
Vol dans les locaux professionnels ou privés de l'assuré			
Licenciement économique de l'assuré, de son conjoint de fait ou de droit assuré par ce même contrat			
Complications de grossesse de l'assurée et leurs suites			
Annulation d'un accompagnant, maximum 4 personnes, expressément reliées entre elles au moment de la souscription			
Si pour un événement garanti, l'assuré préfère se faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler son voyage, La Compagnie prend en charge les frais de changement de nom facturés par le fournisseur (T.O., Compagnie aérienne...). Dans tous les cas, le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de la survenance du sinistre.			

PRESENTATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par :

- Le Code des Assurances ;
- Les présentes Conditions Générales ;
- Les Conditions Particulières qui prévalent, en cas de contradiction, sur les présentes Conditions Générales.

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Pour déclarer une annulation (produit BRONZE), l'assuré ou ses ayants-droit doivent :

- aviser l'entreprise auprès de laquelle l'assuré a acheté sa prestation dès la survenance du sinistre. Si l'assuré annule tardivement La Compagnie ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement.

- aviser La Compagnie, par écrit dès la survenance du sinistre, et, au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à La Compagnie.

- adresser à La Compagnie tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation.

Dans tous les cas, les originaux des factures de frais d'annulation et d'inscription seront systématiquement demandés à l'assuré.

Sans la communication à notre médecin-conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

La Compagnie se réserve le droit de réclamer le billet de voyage initialement prévu et non utilisé ou la copie du remboursement effectué par la compagnie aérienne.

Coordonnées de La Compagnie : MAPFRE ASSISTANCE, 41 rue des Trois Fontanot, 92 024 Nanterre cedex.

Site web : www.mapfre-assistance.fr

Email : sinistres@mapfre.com

Pour demander une Assistance (produit SILVER) :

Lors de l'incident, pour bénéficier des garanties définies ci-avant, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention la Centrale d'Assistance de La Compagnie. Un numéro de dossier sera délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

La Centrale d'assistance de La Compagnie est à l'écoute 24 heures sur 24 :

de l'Étranger :

Tél : 00 33 1 46 43 50 20

Fax : 00 33 1 46 43 50 26

de France :

Tél : 01 46 43 50 20

Fax : 01 46 43 50 26

L'assuré doit préciser le numéro de son contrat, la nature de l'assistance demandée et l'adresse et le numéro de téléphone où il peut être joint. L'assuré doit également permettre aux médecins habilités par La Compagnie l'accès à toutes les informations médicales concernant la personne en cause.

Pour demander un remboursement, l'assuré est tenu :

- d'aviser impérativement La Compagnie dans les cinq jours ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à La Compagnie.

- de joindre à sa déclaration :

- son certificat d'assurance et son numéro de dossier attribué par la Centrale d'Assistance,
 - le certificat médical détaillé indiquant la nature exacte et la date de survenance de la maladie ou de la blessure.
- Sans la communication au médecin conseil de La Compagnie des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.
- le certificat de décès,
 - les décomptes de Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance accompagnés des photocopies des notes de frais médicaux,
 - toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier sur simple demande de la part de La Compagnie et sans délai.

Lorsque La Compagnie a pris en charge le transport de l'assuré, celui-ci doit lui restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.

EXCLUSIONS GENERALES

Les garanties de la compagnie ne peuvent être engagées dans les cas suivants :

1. consommation de drogues, de toutes substances stupéfiantes mentionnées au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin ;
2. les conséquences d'accidents de la circulation provoqués par l'assuré lorsque celui-ci est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur dans le pays où l'accident s'est produit ;
3. les conséquences des états alcooliques, actes intentionnels, fautes dolosives ;
4. l'inobservation consciente par l'assuré des lois et règlements en vigueur de l'État du lieu de séjour ;
5. suicide ou tentative de suicide de l'assuré, automutilation ;
6. participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense) ;
7. dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours ;
8. manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles utilisées pour la chasse ;
9. tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales ;
10. guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou sabotage ;
11. accident résultant de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome, ainsi que de leur décontamination, que ce soit dans le pays de départ, de transfert et de destination ;
12. des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine ;
13. un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;
14. les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
15. accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue des compétitions ;
16. alpinisme de haute montagne à partir de 3000 mètres, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste, la navigation en solitaire et/ou à plus de 60 miles des côtes ;
17. problème politique induisant un risque pour la sécurité personnelle ;
18. la conduite de tout véhicule si l'Assuré ne possède pas le permis, la licence ou le certificat correspondant.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

MEDIATION	En cas de réclamation, l'Assuré peut contacter le service client, par mail, ou par courrier. Si la réponse ne le satisfait pas, nous le prions d'adresser sa demande au service réclamation de la Compagnie, par mail à l'adresse sinistres@mapfre.com ou par courrier : MAPFRE ASSISTANCE Service réclamations, 41 rue des Trois Fontanot, 92 024 Nanterre Cedex. Les services de la Compagnie en accuseront réception dans un délai maximum de dix jours ouvrables et apporteront une réponse à l'Assuré dans un délai maximum de deux mois. A défaut de résolution amiable, si le différend persiste, sans préjudice d'intenter une action en justice, la Compagnie propose de faire appel à un médiateur dont les coordonnées seront communiquées à l'Assuré sur simple demande écrite au service Réclamations.
LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES	Conformément à la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 06 janvier 1978, l'Assuré, en s'adressant au siège de la compagnie, dispose d'un droit d'accès et de rectification de toute information le concernant qui figurerait dans les fichiers de la Compagnie.
ORGANISME DE CONTROLE	La compagnie est soumise au contrôle du Ministère espagnol de l'Economie et du Trésor, Direction Générale des Assurances et Fonds de Pension (Dirección General de Seguros y Fondos de Pensiones) Paseo de la Castellana, 44 28046 Madrid Espagne.
ASSUREUR	Ce contrat est assuré par MAPFRE ASISTENCIA Compania Internacional de Seguros y Reaseguros, société anonyme de droit espagnol, au capital de 96 175 520 €, dont le siège social est sis Sor Angela de la Cruz, 6 - 28020 Madrid, Espagne, soumise dans le cadre de son activité, au contrôle des autorités espagnoles Dirección General de Seguros y Fondos de Pensiones, Paseo de la Castellana, 44. 28046 Madrid, agissant pour les besoins du présent contrat par l'intermédiaire de sa succursale française dont le siège social est sis ZAC de la Donnière n° 8 - 69970 MARENNES, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 413 423 682.



MAPFRE | ASSISTANCE

L'EUROPÉENNE
d'assurances voyages